

Règlement intérieur
de l'association Terre à Tenga
Adopté par l'Assemblée Générale du
09/06/2017

Article 1 - Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article numéro 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

- le non-paiement de la cotisation

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article numéro 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 - Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Tout ceci dans une limite raisonnable, de maximum 50 euros par nuit et 80 euros en province, 15 euros par repas.

Les frais de déplacements seront remboursés selon le **barème fiscal de remboursement des frais kilométriques**, applicable tant aux salariés qu'aux bénévoles et revalorisé chaque année (LOI-BAREME-000001-20160215, 15 février 2016).

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques. Voiture (2016, pour l'imposition des revenus de 2015)

Puissance fiscale	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 cv	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 cv	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 cv	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1$	$d \times 0,382$

Puissance fiscale	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
		244	
7 cv et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d : distance parcourue à titre professionnel exprimée en km.

Depuis l'imposition des revenus de 2012, la puissance fiscale des véhicules est plafonnée à 7 chevaux, contre 13 chevaux auparavant.

Ou sur présentation des billets de train, d'avion, facture de taxi. Il est également possible de ne pas demander les remboursements de frais à l'association en vue de demander la réduction d'impôts sur le revenu : article 200 du CGI.

Article 5 - Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.